

ARRÊTÉ 151_2024

OBJET : Consommation d'alcool réglementée sur la voie publique et en certains lieux publics de la commune à l'occasion de la fête de Puylaurens qui aura lieu du jeudi 22 août 2024 au lundi 26 août 2024.
Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 à L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu les recommandations de la Préfecture du plan Vigipirate du 25 mars 2024 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruit de voisinage ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 07 juin 2010 portant sur la réglementation administrative locale des débits de boisson ;

Vu le Règlement Sanitaire et Départemental et notamment les articles relatifs aux mesures générales de la propreté et de la salubrité publique ;

Vu l'organisation de la fête votive qui se tient du jeudi 22 août 2024 au lundi 26 août 2024 inclus ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant les doléances des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il a été constaté par les services municipaux à de nombreuses reprises et en divers endroits de la commune la présence des débris de verre jonchant le sol ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures portant sur la réglementation et la consommation de boissons alcoolisées, de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise d'alcool sur le domaine public ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est réglementée sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune, du jeudi 22 août 2024 au lundi 26 août 2024 inclus.

Article 2 : Il est interdit d'apporter des boissons alcoolisées sur l'espace public du périmètre de la fête.

Article 3 : Une dérogation temporaire est accordée pour la vente de boissons du 2^{ième} groupe à l'intérieur du périmètre de la fête (place du Ravelin pour la durée des festivités et place de la Vierge le jeudi 22 uniquement)). Les organisateurs de la manifestation devront obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire, indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente de boissons alcoolisées.

Article 4 : Du jeudi 22 août 2024 au lundi 26 août 2024 inclus, la fermeture de la fête de Puylaurens se fera à 03h30. En conséquence, les points de vente d'alcool permanents ou non-permanents fermeront à 02h00.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8 : Tous les agents de la force publique, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.
Fait à PUYLAURENS le 18/07/2024.

Affichage le 18/07/2024.

Le Maire
Jean-Louis HORMIERE

